

03 mars 2010

10/009

24 février 2010

M. Wiltzius,, M.Beissel, M. Mousel;
Mme Aulner ;MM. Hansen, Mangen, Heuertz;

Mme Gibéryen, M. Bermes ;

11.

Règlement taxes - stationnement résidentiel.

- Revu la délibération du 14 octobre 2009 portant approbation du nouveau règlement général de circulation de Frisange plus précisément l'article 4/7/0 concernant les vignettes de stationnement et de parage;
- Vu les articles 99,102 et 107 de la Constitution ;
- Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
- Relu la délibération déjà prise à ce sujet par le conseil communal en sa séance du 14 octobre 2009, N°09/083 ;
- Lu la lettre du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région du 08 janvier 2010, réf 4.0042(7251) ;
- Entendu les propositions du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide, à l'unanimité et avec effet à partir du 1er avril 2010,

D'introduire les taxes concernant le Stationnement résidentiel comme suit:

Article 1er :

La délivrance d'une vignette du stationnement résidentiel, telle que définie à l'article 4.7.0 du règlement général de circulation du 14 octobre 2009 est soumise au paiement d'une taxe annuelle. La vignette apportant la preuve du droit au stationnement résidentiel est délivrée par l'administration communale suivant les conditions fixées au règlement communal concernant le stationnement résidentiel. La vignette sera issue sur demande et, jusqu'à contrordre du bénéficiaire, le tarif sera facturé annuellement sans autres formalités par l'administration communale.

La taxe est comme suit :

a) vignette permanente

1^{ère} vignette par ménage gratuit

2^{ième} vignette par ménage gratuit

3^{ième} vignette par ménage 48,-€

b) vignette provisoire

1^{ère} vignette par mois gratuit

2^{ième} vignette par mois gratuit

3^{ième} vignette par mois 4,-€/mois

c) vignette visiteur

1^{ère} vignette par ménage 25,-€

2^{ième} vignette par ménage 25,-€

3^{ième} vignette par ménage 25,-€

Article 2 :

La vignette du stationnement résidentiel est valable pour une année à compter du 1er janvier de l'année pour laquelle la demande est introduite.

En cas d'abandon, de vente du véhicule ou de déménagement hors des zones définies comme tombant sous le parking résidentiel, le remboursement est proportionnel au nombre de mois entiers restant à couvrir.

En cas d'une nouvelle immatriculation d'un véhicule, le tarif de la taxe due sera proportionnel au nombre de mois entiers couvrant la période restante jusqu'à l'échéance du paiement de la taxe annuelle telle que définie à l'article 1er.

Article 3 :

En cas de changement de voiture ou d'une mise à disposition temporaire d'une voiture, la nouvelle vignette est délivrée sur présentation de l'ancienne vignette.

- de porter la présente délibération à la connaissance des autorités supérieures.
- de retenir que la présente délibération annule et remplace celle prise par le conseil communal en sa séance du 14 octobre 2009, N°09/083 ;

Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus